# ARF/FDS SFP GARP

Association suisse des Association suisse des Groupe auteurs,

réalisateurs∙trices producteurs de films réalisateurs, producteurs

et scénaristes

# SUISSIMAGE SSA

Coopérative suisse pour les droits Société suisse des auteurs

d'auteurs d'œuvres audiovisuelles

**Commentaire du contrat de mandat préliminaire en vue de
la réalisation d'un film**

**Préambule**

*Ce modèle de contrat de mandat (selon les art. 394 ss CO) est conçu pour couvrir les relations entre un∙e producteur∙trice et un∙e réalisateur∙trice pendant la période qui précède la signature d'un contrat de réalisation. Une fois en possession des droits sur un scénario, un∙e producteur∙trice va rechercher la réalisatrice ou le réalisateur le plus adéquat et lui présenter le projet.*

*Avant de signer un contrat de réalisation, et même avant d'entrer en négociation contractuelle, les deux parties doivent savoir si elles ont des chances de s'entendre sur le projet et si une collaboration est possible. La réalisatrice ou le réalisateur pressenti doit d'abord prendre connaissance du scénario et réfléchir à la manière de le mettre en scène; les deux parties doivent avoir des idées convergentes sur les aspects artistiques et financiers du film.*

*Elles discutent aussi des conditions dans lesquelles le film sera réalisé et de la durée du tournage.*

*Toute cette période de négociations préliminaires et d'éclaircissement peut durer un certain temps sans qu'un contrat de réalisation ne soit signé, car les parties ne sont pas encore tout à fait sûres de faire le film ensemble.*

*Cette phase préliminaire, si elle n'est pas réglée contractuellement, peut causer un état d'incertitude et représenter un certain risque pour les deux parties.*

*D'une part, la réalisatrice ou le réalisateur doit savoir quelles sont les prestations attendues de sa part pendant cette période, si celles-ci sont rémunérées ou non et, le cas échéant, depuis quand et dans quelle mesure.*

*D'autre part, la productrice ou le producteur veut éviter qu'en cas de conflit ou de simple divergence de vues, un∙e juge décide que les parties avaient un rapport de travail et qu'un contrat tacite avait été conclu. C'est pour cette raison que le mandat prévoit expressément que le contrat de travail aura la forme écrite.*

*Les deux parties ont aussi intérêt à ce que cette phase ne dure pas éternellement; la durée du mandat pour examiner le projet est donc limitée à trois mois. Dans l’intervalle, soit la réalisatrice/le réalisateur est engagé∙e et a signé un contrat de réalisation, soit les parties renoncent à collaborer.*

*Le présent contrat de mandat a aussi pour but d'attirer l'attention des deux parties sur le fait qu'elles ne sont pas engagées dans la réalisation du film, mais qu'il s'agit seulement d'en examiner la faisabilité. Si l'intention est abandonnée, les parties doivent pouvoir se séparer sans ressentiments et surtout sans risquer les conséquences financières liées à la rupture d'un contrat de travail.*

###### Commentaire des articles

###### Art. 1

L'article 1 fixe le but du contrat et décrit le projet dont il s'agit. Les parties doivent pouvoir examiner, tranquillement et sans s'engager, s’il y a convergence de vues au sujet de la réalisation du projet et à quelles conditions une collaboration est possible, notamment quant à la durée et au cadre budgétaire.

###### Art. 2

L'article 2 expose ce qui est attendu de la réalisatrice ou du réalisateur, à savoir notamment la lecture du scénario et un avis oral ou écrit, ainsi que ses intentions de réalisation.

On fixe aussi le terme jusqu'auquel l'avis doit être communiqué à la productrice ou au producteur et on précise que le scénario et l'ensemble du projet doivent être traités confidentiellement.

###### Art. 3

L'article 3 détermine si ces prestations de la réalisatrice ou du réalisateur sont rémunérées ou gratuites. L'alinéa 2 règle la question des frais.

A priori, le mandat de la productrice ou du producteur ne couvre que les activités prévues à l'article 2, à savoir lecture et commentaire du scénario, ainsi qu'une note d'intention.

Si les parties estiment que la réalisatrice/le réalisateur doit effectuer d'autres travaux préliminaires en sus (par exemple: repérages, réflexions sur le casting, etc.), il faut les définir par écrit, et prévoir une rémunération forfaitaire spécifique et supplémentaire.

###### Art. 4

Le contrat de réalisation est un contrat de travail; or la loi ne prescrit aucune forme particulière pour le contrat de travail (art. 320 CO). Celui-ci peut être conclu oralement, et même tacitement. Un contrat de travail est supposé conclu dès que l'employeur accepte l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire (art. 320, al. 2 CO).

C'est justement pendant cette phase préliminaire de « prise de contact » que peut se poser la question de savoir si les parties se trouvent dans un rapport de travail, ou à partir de quel moment elles ont conclu un contrat de travail.

Il est recommandé pour cette raison que les parties conviennent explicitement à l'article 4 que leur contrat de réalisation devra être conclu par écrit, afin de signaler expressément que dans le cadre du présent contrat de mandat elles ne sont pas (encore) dans un rapport de travail tant qu'un contrat de réalisation écrit n'est pas signé.

Ensuite, il est aussi précisé qu'avant la conclusion du contrat de réalisation, la réalisatrice/le réalisateur ne doit pas remanier le scénario, car un travail sur le scénario va au-delà des négociations préliminaires.

Le présent contrat est limité à une durée de trois mois: soit un contrat de réalisation est conclu jusque-là, soit les parties se séparent et le mandat est révoqué.

Mai 2022